

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET DE
VALORISATION DU BASSIN DE LA BRESLE**

N°2020-51

<p>OBJET :</p> <p>- Proposition des interventions du SMAB sur les cours d'eau.</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>25/09/2020</p> <p>NOMBRE DE TITULAIRES : 14</p> <p>En exercice 14</p> <p>Présents 12</p> <p>Votants 12</p>	<p>L'an deux mille vingt, le 13 octobre à 9h30, les membres du Comité syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 25 septembre 2020, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p><u>Membres titulaires présents</u> : M. Gérard CHAIDRON, Mme. Virginie LUCOT-AVRIL, M. Christian ROUSSEL, M. Firmin BOUCRY, Mme. Colette MICHAUX, M. Thierry HEBERT, M. David BLONDIN, M. Gérard LECUIR, M. Franck CORDIER, M. William BOUS.</p> <p><u>Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes</u> : M. Eric ARNOUX, M. Yves BEAURAIN.</p> <p><u>Membres titulaires absents/excusés</u> : M. Olivier GENTY (<i>suppléé par M. Yves BEAURAIN</i>), M. Jean-Claude QUENOT (<i>suppléé par M. Eric ARNOUX</i>), M. Jean-Manuel BUQUET, M. Arnaud DE CHEZELLES.</p> <p><u>Proposition des interventions du SMAB sur les cours d'eau orphelins</u></p> <p>Après diverses sollicitations sur ce point de la part de particuliers comme de certains membres du Syndicat, Mme la Présidente propose d'exposer un cadre pour les futures interventions urgentes qui pourraient survenir sur les cours d'eau en lien avec les nouvelles compétences de gestion des milieux aquatiques du SMAB.</p> <p>En dehors du champ d'application du L215-14 du code de l'environnement qui reste de la responsabilité du riverain, il est proposé que le SMAB intervienne de la façon suivante, pour des urgences constatées, sur les cours d'eau du bassin qui entrent dans son champ de compétence :</p> <p>Ainsi et si un embâcle, une gêne à l'écoulement... était constaté, soit par un agent du SMAB, soit par un agent de collectivité (commune), il est proposé que le SMAB procède à une visite de terrain, en compagnie du propriétaire, d'un représentant de l'intercommunalité concernée, pour évaluer les enjeux.</p> <p>L'expertise permettra d'apprécier l'impact et le caractère d'urgence ou les éventuelles incidences à en attendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si <u>les éléments relevés ne concourent pas</u> à aggraver les inondations c'est à dire, à aller à l'encontre de l'intérêt général (pas de ponts concernés directement ou indirectement, pas de graves érosions de berges avec conséquence sur une infrastructure type route, bâtiment,...), le SMAB rappellera au propriétaire ses obligations au regard du L215-14 du code de l'environnement et le conseillera sur l'entretien auquel il devra procéder au regard des enjeux présents. - Si les embâcles, aménagements ou les défauts d'entretien <u>concourent à aggraver des inondations</u> et/ou à aller à l'encontre de l'intérêt général (dégrader une berge avec incidence plus forte sur les autres propriétés ou enjeux de proximité, risque de déchaussement d'une infrastructure, ...), le SMAB prendra
--	---

rendez-vous avec le propriétaire en expliquant la nécessité d'intervenir. Il dressera un relevé de décisions ou un compte rendu qui sera envoyé au riverain en lui indiquant un délai d'intervention à respecter en fonction de l'urgence de la situation. En cas de non respect du délai d'intervention proposé, une relance sera faite en laissant un délai supplémentaire et en exposant que le SMAB est susceptible d'intervenir conformément au L215-16 du code de l'environnement, aux frais du riverain. Si d'aventure, l'intervention du SMAB devait être réalisée, le SMAB émettrait ensuite un titre de recette afin d'être remboursé des frais occasionnés par l'action qu'il aura portée en lieu et place du bénéficiaire.

Il est proposé une inscription budgétaire de 20 000€ en dépenses comme en recettes d'investissement pour ces opérations ponctuelles d'entretien urgentes. Les montants s'équilibrent puisqu'il est prévu, en cas d'intervention du SMAB pour défaut d'entretien du riverain, de se faire rembourser en totalité des frais engagés.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical, à l'unanimité :

- approuvent le montant financier de 20 000€ à allouer à ces opérations d'entretien d'urgence et courante du milieu aquatique, montant qui pourrait être mobilisé en fonction de la problématique et de la situation;*
- décident d'inscrire les montants prévisionnels de ces dépenses au BP2020 au compte 4581 pour les dépenses et au compte 4582 pour les recettes sur le budget investissement,*
- autorisent le SMAB à exercer les compétences liées à l'item 2° selon les modalités techniques exposées ci-dessus dans le respect des prérogatives des riverains,*
- autorisent Mme la Présidente à préparer toutes les démarches et pièces nécessaires pour faire appliquer cette décision (convention, sollicitations éventuelles de subventions, etc...).*

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat :

Acte exécutoire le :

la Présidente du syndicat mixte,
Virginie LUCOT-AVRIL

09 NOV. 2020

**Pour extrait conforme,
la Présidente du Syndicat,
Mme Virginie LUCOT-AVRIL**

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE GESTION ET DE VALORISATION
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)**
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMAËLE
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com